

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE, ci-après : loi fédérale);
vu l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair, ci-après : l'ordonnance);
vu l'ordonnance fédérale sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils du 12 novembre 1997 (ci-après : OCOV);
vu l'article 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but :

- a) de préciser les obligations des particuliers, des entreprises et des détenteurs de voies de circulation, ainsi que les mesures administratives en matière de surveillance et de contrôle résultant directement de l'application de la législation fédérale en matière de protection de l'air;
- b) de désigner les autorités cantonales d'exécution compétentes au sens des articles 35a et 35c de la loi fédérale, 35 de l'ordonnance et 4 de l'ordonnance fédérale sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils.

Art. 2 Principes

- ¹ Les pollutions atmosphériques nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt par des mesures prises à la source (limitation des émissions).
- ² Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais (principe de causalité).

Art. 3 Définitions

- ¹ Par pollutions atmosphériques, on entend les modifications physiques, chimiques ou biologiques de l'état naturel de l'air provoquées notamment par la fumée, la suie, la poussière, les gaz, les aérosols, les vapeurs, les odeurs ou les rejets thermiques.
- ² Par installations stationnaires, on entend les bâtiments et autres ouvrages fixes, les aménagements de terrain, les appareils et machines, les installations de ventilation qui collectent les effluents gazeux des véhicules et les rejettent dans l'environnement, ainsi que celles définies par l'annexe 1, chiffre 32, de l'ordonnance.
- ³ Par véhicules, on entend les véhicules à moteur et les bateaux.
- ⁴ Par infrastructures destinées aux transports, on entend les routes, aéroports, voies ferrées et autres installations où les effluents gazeux des véhicules sont rejetés dans l'environnement sans avoir été collectés.
- ⁵ Par nouvelles installations, on entend aussi les installations transformées, agrandies ou remises en état, lorsque :
 - a) ce changement laisse présager des émissions plus fortes ou différentes;
 - b) des dépenses supérieures à la moitié de ce qu'aurait coûté une nouvelle installation sont consenties.
- ⁶ Les pollutions atmosphériques sont dénommées émissions au sortir des installations, immissions au lieu de leur effet.
- ⁷ Sont considérées comme excessives les immissions qui dépassent une ou plusieurs des valeurs limites figurant à l'annexe 7 de l'ordonnance. Si pour un polluant aucune valeur limite n'est fixée, les immissions sont considérées comme excessives lorsque :
 - a) elles menacent l'homme, les animaux et les plantes, leurs biocénoses ou leurs biotopes;
 - b) sur la base d'une enquête, il est établi qu'elles incommode sensiblement une importante partie de la population;
 - c) elles endommagent les constructions;
 - d) elles portent atteinte à la fertilité du sol, à la végétation, ou à la salubrité des eaux.

Chapitre II Emissions

Section 1 Véhicules et infrastructures destinées aux transports

Art. 4 Limitation préventive des émissions dues aux véhicules

Le service des automobiles et de la navigation, ainsi que la gendarmerie veillent à ce que les mesures fixées par la législation sur la circulation routière et sur la navigation, en matière de limitation des émissions des véhicules soient respectées et correctement appliquées.

Art. 5 Limitation préventive des émissions dues aux infrastructures destinées aux transports

- ¹ Pour les infrastructures destinées aux transports, le service cantonal de protection de l'air ordonne que soient prises toutes les mesures de limitation des émissions dues au trafic que la technique et l'exploitation permettent et qui sont économiquement supportables.
- ² Les détenteurs de ces infrastructures exécutent ces assainissements en collaboration avec l'office cantonal des transports et de la circulation.

Section 2 Installations stationnaires

Art. 6 Limitation préventive des émissions (autorisation)

- ¹ Les installations stationnaires au sens de l'ordonnance sont soumises à autorisation, sauf indication contraire résultant du présent règlement.
- ² Pour le surplus toutes les installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émissions fixée dans les annexes de l'ordonnance. Les articles 3 à 7 de l'ordonnance relative à la limitation préventive des émissions sont directement applicables.
- ³ Sont réservées les autorisations qui doivent être délivrées en vertu d'autres lois ou ordonnances.

Art. 7 Déclaration des émissions

- ¹ Quiconque exploite ou entend construire une installation qui émet des polluants atmosphériques doit fournir à l'autorité compétente les renseignements sur :
 - a) la nature et la quantité des émissions;
 - b) le lieu du rejet, la hauteur à partir du sol à laquelle il apparaît et ses variations dans le temps;
 - c) toute autre caractéristique du rejet, nécessaire pour évaluer les émissions.
- ² La déclaration des émissions peut être établie sur la base de mesures ou du bilan quantitatif des substances utilisées.

Art. 8 Mesures et contrôle des émissions

- ¹ L'autorité compétente s'assure que la limitation des émissions fixée par l'ordonnance soit respectée. Elle procède elle-même à des mesures ou à des contrôles des émissions ou les fait exécuter par des tiers agréés.
- ² La première mesure ou le premier contrôle devra être effectué si possible dans les trois mois, au plus tard toutefois dans les douze mois qui suivent la mise en service de l'installation nouvelle ou assainie.
- ³ En règle générale, pour les installations de combustion, la mesure ou le contrôle est renouvelé au moins tous les deux ans, pour les autres installations tous les trois ans. Les dispositions divergentes des annexes 2 et 3 de l'ordonnance sont réservées.
- ⁴ Pour les installations dont les émissions peuvent être importantes, l'autorité compétente ordonne que ces émissions, ou un autre paramètre d'exploitation permettant de contrôler les émissions, soient mesurées et enregistrées en permanence.
- ⁵ L'exécution des mesures se fait en conformité avec l'article 14 de l'ordonnance (exécution des mesures). En particulier, le détenteur de l'installation soumise au contrôle aménage et rend accessibles les emplacements pour les mesures, conformément aux instructions de l'autorité compétente.
- ⁶ Les entreprises chargées de mesurer les émissions doivent être préalablement agréées par l'autorité compétente.

Art. 9 Assainissement

- ¹ L'autorité compétente ordonne que les installations stationnaires existantes qui ne correspondent pas aux exigences de l'ordonnance soient assainies.
- ² Pour le surplus, les articles 8 à 10 de l'ordonnance sont directement applicables. En particulier, l'autorité compétente peut au besoin imposer une réduction de l'activité ou l'arrêt de l'installation pour la durée de l'assainissement.

Section 3 Autorités compétentes

Art. 10 Installations stationnaires destinées au chauffage

Installations nouvelles

- ¹ Les installateurs ont l'obligation d'annoncer toute nouvelle installation destinée au chauffage à l'inspection cantonale du feu et de la sécurité.
- ² Lorsque l'installation est d'une puissance calorifique inférieure à 350 kW, l'inspection cantonale du feu et de la sécurité procède au contrôle de la limitation préventive des émissions.
- ³ Lorsque l'installation nouvelle est d'une puissance calorifique supérieure à 350 kW, l'inspection cantonale du feu et de la sécurité transmet le dossier au service cantonal de protection de l'air qui délivre l'autorisation, procède au contrôle de la limitation préventive des émissions et le cas échéant ordonne l'assainissement.

Installations existantes

- ⁴ Le contrôle de la limitation préventive des émissions et l'assainissement des installations stationnaires existantes destinées au chauffage des locaux d'une puissance calorifique :
 - a) inférieure à 900 kW est du ressort de l'inspection cantonale du feu et de la sécurité;
 - b) supérieure à 900 kW est du ressort du service cantonal de protection de l'air.

Art. 11 Combustibles pour chauffage

La notification d'utilisation du combustible pour chauffage de type B se fait auprès du service cantonal de protection de l'air, qui est l'autorité compétente au sens de l'article 23 de l'ordonnance.

Art. 12 Installations stationnaires des entreprises

- ¹ Les installations stationnaires des entreprises, y compris les installations de combustion pour la production de chaleur industrielle au sens de l'annexe 3, chiffre 1, alinéa 1, lettres b, c et d de l'ordonnance, relèvent de la compétence de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail qui autorise les nouvelles installations.
- ² Il statue également sur les mesures et le contrôle de la limitation préventive des émissions, ainsi que sur l'octroi d'autorisation d'aménager ou sur l'assainissement d'installations stationnaires des entreprises.
- ³ En cas d'émissions importantes, il requiert un préavis du service cantonal de protection de l'air.

Art. 13 Emissions des chantiers

La limitation préventive des émissions et/ou l'assainissement des chantiers au sens du chiffre 88 de l'annexe 2 de l'ordonnance, notamment l'application des directives fédérales qui l'accompagnent, sont du ressort du service cantonal de protection de l'air, sur préavis de l'inspection cantonale des chantiers.

Section 4 Composés organiques volatils

Art. 14 Bilan de composés organiques volatils

- ¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est l'autorité compétente au sens des articles 8, 9, 10, 20, 21 et 22 de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils.
- ² A ce titre, il est chargé :
 - a) de vérifier l'exonération de la taxe pour les quantités négligeables ainsi que pour les mesures prises pour réduire les émissions (art. 9 OCOV).
 - b) de vérifier les bilans de composés organiques volatils pour les détenteurs désirant bénéficier d'une exonération de la taxe en vertu de l'article 35a, alinéa 3, lettre c, ou alinéa 4 de la loi fédérale ou d'une autorisation liée à une procédure d'engagement formel selon l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (art. 10 OCOV).
 - c) de statuer sur l'établissement des bilans de composés organiques volatils (art. 10, al. 5, OCOV).
 - d) de statuer sur les procédures d'engagement formel (art. 21 OCOV).
- ³ En cas d'émissions importantes, il requiert un préavis du SCPA.

Chapitre III Immissions

Art. 15 Détermination et appréciation des immissions

- ¹ Le service cantonal de protection de l'air surveille l'état et l'évolution de la pollution de l'air sur le territoire cantonal; il détermine notamment l'intensité des immissions. ⁽⁴⁾
- ² Pour cela, il effectue les relevés, les mesures et les calculs de dispersion nécessaires et apprécie si les immissions mesurées sont excessives en regard des valeurs limites fixées par l'ordonnance (art. 2, al. 5 OPair, annexe 7) et au sens de l'article 3, alinéa 7, du présent règlement.

Art. 16 Prévisions sur les immissions pour les installations stationnaires et les infrastructures destinées aux transports

- ¹ Avant la construction ou l'assainissement d'une installation stationnaire ou d'une infrastructure destinée aux transports, susceptibles de produire des émissions importantes, l'autorité compétente peut demander au détenteur des prévisions sur les immissions.
- ² Les prévisions indiqueront quelles immissions pourraient se produire, dans quels territoires, dans quelle proportion et à quelle fréquence.
- ³ Les prévisions indiqueront la nature et l'intensité des émissions ainsi que les conditions de dispersion et les méthodes de calcul.

Art. 17 Surveillance de certaines installations

L'autorité compétente peut, sur préavis du service cantonal de protection de l'air, exiger du détenteur de l'installation dont les émissions sont importantes qu'il surveille à l'aide de mesures les immissions dans le territoire touché.

Art. 18 Mesures contre les immissions excessives dues au trafic

S'il est établi ou à prévoir que des véhicules ou des infrastructures destinées aux transports provoquent des immissions excessives, le service cantonal de protection de l'air élabore un plan de mesures au sens des articles 31 et suivants de l'ordonnance.

Art. 18A⁽³⁾ Mesure d'interdiction temporaire des feux en plein air

- ¹ Lorsque la concentration de poussières fines en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (PM10) a excédé 100 microgrammes par mètre cube en moyenne sur 24 heures au cours du jour précédent, à l'une ou l'autre des stations de mesure de la pollution de l'air du service cantonal de protection de l'air et qu'une situation météorologique stable est prévue pour les trois prochains jours ou que ce seuil a été dépassé sur le territoire d'au moins deux autres cantons romands, une interdiction temporaire de tous feux en plein air est prononcée par arrêté du département en charge de la protection de l'environnement.
- ² Le service cantonal de la protection de l'air est compétent pour contrôler le respect de l'interdiction, sous réserve des compétences spécifiques dévolues à d'autres services.

Art. 18B⁽³⁾ Mesure d'interdiction d'utiliser des machines de chantier non équipées de filtre à particules

- ¹ Lorsque la concentration de poussières fines en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (PM10) a excédé 150 microgrammes par mètre cube en moyenne sur 24 heures au cours du jour précédent, à l'une ou l'autre des stations de mesure de la pollution de l'air du service cantonal de protection de l'air et qu'une situation météorologique stable est prévue pour les trois prochains jours ou que ce seuil a été dépassé sur le territoire d'au moins deux autres cantons romands, une interdiction temporaire d'utiliser des machines de chantier non équipées de filtre à particules sur l'ensemble des chantiers du canton est prononcée par arrêté du département en charge de la protection de l'environnement.
- ² Sont concernées les machines de chantier dont la puissance est supérieure ou égale à 37 kW.
- ³ Le service cantonal de la protection de l'air est compétent pour contrôler le respect de l'interdiction, sous réserve des compétences spécifiques dévolues à d'autres services.

Chapitre IV Plan de mesures

Art. 19 Elaboration du plan de mesures de la protection de l'air

- ¹ Le service cantonal de protection de l'air est chargé de l'élaboration du plan de mesures au sens de l'article 44a de la loi fédérale et des articles 31 et suivants de l'ordonnance.
- ² Il sollicite les préavis nécessaires des départements et services de l'administration cantonale, ainsi que des communes et des établissements de droit public, chargés par la suite de préparer et d'exécuter les mesures prévues par le plan dans les délais prescrits par l'article 33 de l'ordonnance.
- ³ Le Conseil d'Etat arrête le plan de mesures proposé. Une fois approuvé, celui-ci est mis en consultation auprès de la Chancellerie d'Etat et fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet de l'Etat.

Art. 20 Commission de suivi

Une commission est chargée du suivi du plan de mesures. Elle est composée comme suit :

- a) un représentant du service cantonal de protection de l'air;
- b) un représentant de l'office cantonal de la mobilité; ⁽¹⁾
- c) un représentant du secteur de protection de l'environnement des entreprises de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail;
- d) un représentant de l'inspection cantonale du feu et de la sécurité;
- e) un représentant du service cantonal de l'énergie;
- f) un représentant du département en charge de l'aménagement du territoire;
- g) un représentant de la Ville de Genève;
- h) un représentant de l'association des communes genevoises.

Art. 21 Suivi du plan de mesures

- ¹ Par suivi du plan de mesures, on entend la surveillance de la mise en oeuvre et de l'exécution des plans de mesures par les autorités cantonales et communales compétentes, ainsi

que la coordination des mesures du canton avec celles de la Confédération, des cantons voisins et des régions frontalières.

² Le service cantonal de protection de l'air est en charge de la coordination du suivi du plan de mesures. Il assure la présidence de la commission de suivi.

³ Les départements et services de l'administration cantonale ainsi que les établissements de droit public chargés de l'exécution (art. 32, al. 1, lettre g, OPair) fournissent annuellement au service cantonal de protection de l'air les bilans de la mise en oeuvre des mesures dont ils ont la charge.

⁴ Le service cantonal de protection de l'air prépare à l'intention du Conseil d'Etat :

- a) chaque année, un bilan de la mise en oeuvre du plan de mesures;
- b) tous les quatre ans, une version actualisée du plan de mesures.

Art. 22⁽²⁾ Plan de communication

Le service de l'information et de la communication élabore et exécute un plan de communication relatif aux mesures prévues par le plan de mesures, à leur exécution, ainsi qu'aux bilans de leur mise en oeuvre.

Chapitre V Procédures administratives

Section 1 Mesures administratives et sanctions

Art. 23 Mesures administratives

¹ Les autorités compétentes notifient aux intéressés les mesures nécessaires à l'application de la législation fédérale et du présent règlement.

² Elles fixent un délai pour leur exécution, à moins qu'elles n'invoquent un danger imminent.

Art. 24 Travaux d'office

¹ En cas d'urgence, et afin d'assurer la mise en oeuvre du présent règlement et la législation fédérale dont il émane, les autorités compétentes peuvent entreprendre d'office les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent leur notification.

² Toutefois, en cas de danger imminent, ces autorités peuvent prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elles en informent les intéressés dans les délais les plus courts.

³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, il n'est procédé d'office aux mesures ordonnées qu'à l'échéance d'un nouveau délai de 5 jours.

Art. 25 Réfection des travaux

Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites et dans les règles de l'art doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente ou être, au besoin, exécutés d'office.

Art. 26 Sanctions

Les autorités compétentes dénoncent les infractions qu'elles constatent et infligent les amendes qui relèvent de leur compétence.

Section 2 Recouvrement des frais

Art. 27 Emoluments

¹ Les autorités susmentionnées peuvent percevoir un émolument pour les décisions, prestations et mesures découlant du présent règlement.

² Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments par voie de règlement séparé.

Art. 28 Frais des travaux d'office

¹ Les frais résultant de l'exécution de travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau par les départements respectifs des autorités compétentes.

² Ce bordereau peut être frappé d'un recours, conformément aux dispositions du présent règlement.

³ La créance des départements est productive d'intérêts au taux de 5 % l'an à partir de la notification du bordereau.

Art. 29 Poursuites

¹ Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, du 11 avril 1989.

² Le recouvrement est poursuivi à la requête du conseiller d'Etat chargé du département dont dépend l'autorité concernée, représentant l'Etat de Genève, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, du 11 avril 1989.

³ Les poursuites sont exercées dans le canton quel que soit le domicile du débiteur.

Section 3 Voie de recours

Art. 30 Recours au Tribunal administratif

¹ Toute décision prise par les autorités compétentes en application du présent règlement peut être portée devant le Tribunal administratif.

² Le recours est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

³ Le recours préalable auprès d'une commission de recours demeure réservé lorsque celui-ci est prévu par le droit cantonal.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 31 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 1 70.08	R sur la protection de l'air	19.06.2002	01.08.2002
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (20/b)		30.05.2006	30.05.2006
2. <i>n.t.</i> : 22		22.08.2006	01.09.2006
3. <i>n.</i> : 18A, 18B		13.12.2006	21.12.2006
4. <i>n.t.</i> : 15/1		16.01.2008	24.01.2008